

*Partie intervenante au soutien de la Commission:* Royaume de Danemark (représentant: C. Vang, agent),

*Autres parties à la procédure:* République d'Estonie (représentants: L. Uibo et M. Linntam, agents), République de Lituanie, République slovaque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

*Parties intervenantes au soutien de la République d'Estonie:* République tchèque (représentant: M. Smolek, agent), République de Lettonie (représentants: K. Drēviņa et M. I. Kalniņš, agents)

## Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (Septième chambre) du 23 septembre 2009, Estonie/Commission (T-263/07), par lequel le Tribunal a annulé la décision de la Commission, du 4 mai 2007, concernant le plan national d'allocation de quotas d'émission de gaz à effet de serre notifié par la République d'Estonie pour la période allant de 2008 à 2012, conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 2003, établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275, p. 32) — Erreur de droit dans l'examen de la recevabilité du recours en annulation — Interprétation erronée des art 9, par. 1 et 3, et 11, par. 2, de la directive 2003/87/CE et du principe général d'égalité de traitement — Interprétation erronée de la portée et de l'étendue du principe de bonne administration — Qualification erronée des dispositions de la décision attaquée comme étant non détachables, résultant en l'annulation totale, et non partielle, de cette décision

## Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) La Commission européenne est condamnée aux dépens.
- 3) La République tchèque, le Royaume de Danemark et la République de Lettonie supportent leurs propres dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 63 du 13.03.2010

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 29 mars 2012 (demandes de décision préjudicielle du Raad van State — Pays-Bas) — Staatssecretaris van Justitie/Tayfun Kahveci (C-7/10), Osman Inan (C-9/10)**

(Affaires jointes C-7/10 et C-9/10) <sup>(1)</sup>

**(Accord d'association CEE-Turquie — Droit de séjour — Membres de la famille d'un travailleur turc naturalisé — Maintien de la nationalité turque — Date de naturalisation)**

(2012/C 151/04)

Langue de procédure: le néerlandais

## Jurisdiction de renvoi

Raad van State

## Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Staatssecretaris van Justitie

*Parties défenderesses:* Tayfun Kahveci (C-7/10), Osman Inan (C-9/10)

## Objet

Demandes de décision préjudicielle — Raad van State — Interprétation de l'art. 7 de la décision n° 1/80, du 19 septembre 1980, relative au développement de l'association, adoptée par le conseil d'association institué par l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la Turquie — Droit de séjour pour les membres de la famille d'un travailleur turc appartenant au marché régulier de l'emploi d'un État membre — Membres de la famille d'un travailleur turc naturalisé, mais ayant conservé sa nationalité turque — Date de naturalisation

## Dispositif

L'article 7 de la décision n° 1/80, du 19 septembre 1980, relative au développement de l'association, adoptée par le conseil d'association institué par l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, doit être interprété en ce sens que les membres de la famille d'un travailleur turc appartenant au marché régulier de l'emploi d'un État membre peuvent toujours se prévaloir de cette disposition lorsque ce travailleur a acquis la nationalité de l'État membre d'accueil tout en conservant la nationalité turque.

<sup>(1)</sup> JO C 63 du 13.03.2010

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 29 mars 2012 — Commission européenne/République de Pologne**

(Affaire C-185/10) <sup>(1)</sup>

**(Manquement d'État — Directive 2001/83/CE — Articles 5 et 6 — Spécialités pharmaceutiques — Médicaments à usage humain — Autorisation de mise sur le marché — Réglementation d'un État membre dispensant d'une autorisation de mise sur le marché des médicaments similaires mais d'un prix inférieur à des médicaments autorisés)**

(2012/C 151/05)

Langue de procédure: le polonais

## Parties

*Partie requérante:* Commission européenne (représentants: M. Šimerdová et K. Herrmann, agents)

*Partie défenderesse:* République de Pologne (représentant: M. Szpunar, agent)

## Objet

Manquement d'État — Violation de l'art. 6 de la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux

médicaments à usage humain (JO L 311, p. 67) — Réglementation d'un État membre permettant, sans autorisation préalable, la mise sur le marché de cet État de médicaments ayant un prix inférieur et des caractéristiques similaires à des médicaments autorisés

### Dispositif

- 1) *En ayant adopté et en maintenant en vigueur l'article 4 de la loi sur les médicaments (Prawo farmaceutyczne), du 6 septembre 2001, telle que modifiée par la loi du 30 mars 2007, en ce que cette disposition légale dispense d'une autorisation de mise sur le marché des médicaments en provenance de l'étranger présentant les mêmes substances actives, le même dosage et la même forme que ceux ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché en Pologne, à la condition, notamment, que le prix de ces médicaments importés soit concurrentiel par rapport à celui des produits ayant obtenu une telle autorisation, la République de Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 6 de la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, telle que modifiée par le règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 13 novembre 2007.*
- 2) *La République de Pologne est condamnée aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 209 du 31.07.2010

**Arrêt de la Cour (grande chambre) du 27 mars 2012**  
(demande de décision préjudicielle du Højesteret — Danemark) — Post Danmark A/S/Konkurrencerådet

(Affaire C-209/10) (<sup>1</sup>)

*(Article 82 CE — Entreprise postale occupant une position dominante et ayant une obligation de service universel en ce qui concerne la distribution de certains envois adressés — Application de prix bas à l'égard de certains anciens clients d'un concurrent — Absence d'éléments de preuve portant sur l'intention — Discrimination par les prix — Prix bas et sélectifs — Éviction effective ou probable d'un concurrent — Incidence sur le jeu de la concurrence et, de ce fait, sur les consommateurs — Justification objective)*

(2012/C 151/06)

Langue de procédure: le danois

### Juridiction de renvoi

Højesteret

### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Post Danmark A/S

Partie défenderesse: Konkurrencerådet

en présence de: Forbruger-Kontakt a-s

### Objet

Demande de décision préjudicielle — Højesteret — Interprétation de l'art 82 CE (devenu art. 102 TFUE) — Abus de position dominante — Entreprise postale ayant une position dominante et une obligation de distribution des plis et paquets adressés, pratiquant une réduction sélective des prix de distribution de courrier non adressé à des niveaux inférieurs à ses coûts totaux moyens, mais supérieurs à ses coûts incrémentaux moyens — Abus visant à l'élimination d'un concurrent

### Dispositif

*L'article 82 CE doit être interprété en ce sens qu'une politique de prix bas appliqués à l'égard de certains anciens clients importants d'un concurrent par une entreprise occupant une position dominante ne peut être considérée comme constitutive d'une pratique d'éviction abusive au seul motif que le prix appliqué par cette entreprise à l'un de ces clients se situe à un niveau inférieur aux coûts totaux moyens imputés à l'activité concernée, mais supérieur aux coûts incrémentaux moyens afférents à celle-ci, tels qu'évalués dans la procédure à l'origine de l'affaire au principal. Afin d'apprécier l'existence d'effets anticoncurrentiels dans des circonstances telles que celles de ladite affaire, il y a lieu d'examiner si cette politique de prix, sans justification objective, a pour résultat l'éviction effective ou probable de ce concurrent, au détriment du jeu de la concurrence et, de ce fait, des intérêts des consommateurs.*

(<sup>1</sup>) JO C 179 du 03.07.2010

**Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 29 mars 2012 —**  
Commission européenne/République italienne

(Affaire C-243/10) (<sup>1</sup>)

*(Manquement d'État — Aides d'État — Aides en faveur de l'industrie hôtelière en Sardaigne — Récupération)*

(2012/C 151/07)

Langue de procédure: l'italien

### Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: D. Grespan et B. Stromsky, agents)

Partie défenderesse: République italienne (représentants: G. Palmieri, agent et P. Gentili, avvocato dello Stato)

### Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris, dans le délai prévu, toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux art. 2, 3 et 4 de la décision 2008/854/CE de la Commission, du 2 juillet 2008, relative au régime d'aide Loi régionale n° 9 de 1998 — application abusive de l'aide N 272/98 C 1/04 (ex NN 158/03 et CP 15/2003) [notifiée sous le numéro C(2008) 2997] (JO L 302, p. 9)